



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/SVK/1
20 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

SLOVAQUIE

1. Conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée par l'ex-Tchécoslovaquie le 16 février 1982 et adoptée le 1er janvier 1993 par la République slovaque, État successeur, le Gouvernement slovaque présente au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes son rapport initial sur les mesures prises pour donner effet à la Convention.

2. La Slovaquie a connu depuis l'entrée en vigueur de la Convention de grandes transformations politiques et géographiques. La République fédérale tchèque et slovaque avait lancé en 1989 un programme de développement démocratique et de transformation économique. La République slovaque indépendante, créée à la suite du partage de la République fédérale tchèque et slovaque, a assumé en tant qu'État successeur les obligations de l'ex-Tchécoslovaquie, y compris celles qui découlent de la Convention (publiée en tant que décret No 62:1987 du Ministère des affaires étrangères de l'ex-Tchécoslovaquie).

I

3. La République slovaque a acquis le statut d'État souverain et indépendant le 1er janvier 1993, à la suite du partage de l'État tchécoslovaque (dont la dernière forme a été en droit constitutionnel la République fédérale tchèque et slovaque).

4. Depuis novembre 1989, la Slovaquie a favorisé la naissance d'une société démocratique, politiquement et idéologiquement pluraliste, et d'une économie de marché fonctionnant dans l'équilibre social et écologique.

5. Au nombre des ambitions premières de la Slovaquie est l'intégration aussi rapide que possible aux structures régionales et européennes. Son entrée à

l'Organisation des Nations Unies (19 janvier 1993) et au Conseil de l'Europe (30 juin 1993) a été un premier pas dans cette direction.

Profil géographique

6. La Slovaquie est un pays sans littoral, situé au coeur même de l'Europe centrale. Ni sa superficie, ni sa population n'en font un grand pays au sens mondial ou européen : elle occupe 49 014 km² et compte 5,3 millions d'habitants, soit presque exactement un millième de la population du globe, et peut donc à cet égard se comparer au Danemark, à la Finlande ou à la Géorgie.

Profil socio-économique

7. La population de la Slovaquie a connu une évolution propre; ses particularités et ses caractéristiques spécifiques ne correspondent pas seulement à sa situation démographique et à ses conditions de vie mais également à des traits distinctifs d'ordre culturel et historique, à des structures politiques et économiques, et à la situation sociale qui en découle, tels qu'ils marquent la vie des individus et des familles.

8. La population slovaque est un tout organique dont les composantes ethniques et religieuses sont diverses. L'ethnie slovaque est majoritaire, mais les minorités hongroise et tzigane sont relativement nombreuses, et il existe d'autres groupes ethniques moins nombreux. Les catholiques sont majoritaires, mais les protestants, les uniates, les orthodoxes et d'autres groupes religieux sont également représentés, et il existe un nombre important de personnes ne se réclamant d'aucune religion.

9. Plus de la moitié de la population vit maintenant dans les villes, alors qu'elle était aux deux tiers rurale il y a 40 ans seulement.

10. Pour ce qui est du degré d'instruction, la population adulte a généralement fait des études secondaires (écoles professionnelles comprises) avec ou sans certificat de fin d'études. Parmi les actifs, il est intéressant de noter que les femmes ont plus d'instruction que les hommes : 47,4 % des actives ont achevé leurs études secondaires (avec certificat de fin d'études), contre 36,1 % des hommes. Les diplômés des universités représentent 10,7 % de l'ensemble des femmes actives et 7,7 % de l'ensemble de la population (données du recensement de 1991).

11. La Slovaquie se heurte actuellement à une multitude de problèmes dans la mise en oeuvre des orientations économiques, sociales et politiques qu'elle a choisies. L'économie a connu un fort ralentissement et n'a repris que récemment (depuis 1995). Si le taux de chômage s'établit encore à 13 %, la chute du produit national brut a pu être arrêtée, et s'est désormais inversée.

12. Néanmoins, les revenus des ménages sont très faibles. Le revenu moyen des membres adultes des ménages n'était en 1992 que l'équivalent de 1 250 écus, soit le dixième des dépenses équivalentes dans les ménages des pays développés de l'Union européenne.

13. La Constitution slovaque prévoit pour chaque citoyen nécessairement une assistance du montant minimum nécessaire à sa subsistance. Pour donner effet à ce droit, dans le cadre des transformations économiques et des réformes sociales correspondantes a été mis en place un nouveau système de protection sociale qui fait appel à l'assurance sociale, à la protection sociale d'État et à l'aide sociale.

14. Les femmes jouissent en Slovaquie de l'égalité de droit avec les hommes, leurs droits fondamentaux leur étant garantis dans la société actuelle en cours de démocratisation comme auparavant par la Constitution. Il n'en reste pas moins que, dans bien des domaines, elles n'ont pas la possibilité d'exercer leurs droits, soit à cause de conceptions traditionnelles du rôle des femmes et de leur mission procréatrice, soit à cause de la situation économique générale.

15. Pourtant, malgré les obstacles et le nombre des problèmes nouveaux, la situation des femmes a récemment progressé dans plusieurs directions, suivant les transformations sociales et économiques en cours :

a) Pour ce qui est de la condition de la femme dans la société et la famille, grâce à une politique qui vise particulièrement à faire participer les femmes à la production économique, la conception de leur place dans la famille évolue dans un sens favorable;

b) S'agissant des associations féminines non gouvernementales, l'organisation féminine précédente, officiellement reconnue par l'État, a été remplacée par des organisations nouvelles, beaucoup plus diversifiées;

c) Dans le domaine économique, malgré les obstacles économiques et psychologiques, les femmes se sont lancées avec un certain succès dans des activités commerciales.

Profil démographique

16. À la fin de 1994, la Slovaquie comptait 5,3 millions d'habitants. Dans les années 70, le taux d'accroissement de la population était de 1,7, mais les années 80 ont été caractérisées par un net ralentissement. L'accroissement absolu en 1993 a été de 22 300 habitants, ce qui revient à un accroissement relatif de 4,2 p. 1 000, le taux d'accroissement naturel, plus faible encore, s'établissant à 3,9 p. 1 000.

17. Les femmes représentent une proportion de la population totale un peu plus forte que les hommes; elle oscille à long terme aux alentours de 51 %, mais elle est fortement tributaire du groupe d'âge. En 1980, il y avait 1 035 femmes pour 1 000 hommes; en 1990, 1 049 pour 1 000. La proportion s'accroît avec l'âge, de sorte qu'il y a un nombre prédominant de femmes parmi les personnes du troisième âge.

18. Bien que la diminution du taux de natalité et du nombre des nouveau-nés soit déjà ancienne (20 ans), la population slovaque connaît encore un accroissement positif. Le nombre des naissances reste supérieur à celui des décès. En 1993, le taux était de 13,8 naissances vivantes pour 1 000 habitants, et le taux de mortalité de 9,9 p. 1000. L'accroissement annuel a été ces

dernières années d'environ 4 p. 1000, soit approximativement 20 000 habitants en chiffres absolus.

19. Néanmoins, la natalité totale est tombée en dessous des 2,1 % nécessaires pour la simple reproduction de la population, puisqu'il s'établissait en 1993 à 1,92.

20. La répartition de la population par âge est en train de se modifier du fait de la diminution du nombre des naissances, et manifeste en conséquence une prédominance des groupes d'âge plus élevé. La proportion d'enfants dans la population a baissé ces dernières années, avec une augmentation des effectifs des groupes d'âge productif. En 1992, l'effectif d'âge productif représentait 58,3 % de la population, pourcentage qui est passé à 59 % en 1993; les 80 % des personnes constituant cet effectif étaient en activité. Cela dit, par rapport au reste de l'Europe, la population slovaque reste jeune, puisque les enfants de moins de 14 ans représentent près d'un quart du total. Le groupe le plus nombreux est celui des 15 à 44 ans (45,5 %); les personnes âgées de 65 ans et plus représentent 10,5 % de la population. L'indice de vieillissement, défini en tant que rapport entre l'effectif des groupes d'âge supérieur à l'âge productif et celui des groupes d'âge inférieur (moins de 14 ans), manifestait encore la prédominance de la population infantine (73,9) en 1993.

21. Pour ce qui est de l'espérance moyenne de vie, la situation est moins favorable : 68,4 ans pour les hommes et 76,7 pour les femmes, ce qui place la Slovaquie à mi-chemin entre les pays développés d'Europe et les pays de l'ancien "bloc de l'Est". La différence entre la durée de la vie moyenne des hommes et celle des femmes est un phénomène général, mais elle atteint 8,3 ans en Slovaquie, ce qui est trop élevé du point de vue européen, cinq pays seulement connaissant une différence plus forte dans l'Union européenne.

22. Le mariage et la famille gardent leur prestige. La majorité des adultes se marie au moins une fois (moins de 20 % de l'ensemble des adultes âgés de plus de 15 ans sont célibataires); de l'ensemble des hommes âgés de 20 ans et plus, 17,98 % seulement ne sont pas mariés, et 10,43 % seulement des femmes. La majorité des femmes souhaitent se réaliser dans la maternité (il est exceptionnel en Slovaquie que l'on y renonce de son plein gré), et 90 % de l'ensemble des enfants naissent de parents mariés. L'âge au mariage est généralement très bas par rapport aux pays occidentaux. Il est typique pour les femmes slovaques de se marier et de donner naissance au premier enfant à un très jeune âge.

23. La plupart des femmes ont deux enfants, généralement sans grand intervalle. La période de procréation des femmes est courte et s'achève relativement tôt; la plupart des enfants naissent d'une mère âgée de 20 à 24 ans, la natalité tombant à son taux minimal dans le groupes de mères âgées de plus de 30 ans.

24. Ces tendances à long terme de la natalité et du taux de nuptialité ont pour conséquences un renouvellement accéléré des générations; le rajeunissement des grand-parents; la stabilisation progressive du modèle familial à deux enfants; la diminution des rapports de fratrie et le rapprochement des âges entre frères et soeurs; la diminution du nombre des membres de l'élément familial principal;

la diminution de l'effectif familial et l'étirement des familles dans le temps (élargissement du nombre des générations aux arrière-grand-parents).

25. En règle générale, le mode de vie des familles et des ménages ne change ni fréquemment ni rapidement. Découlant de caractéristiques et de coutumes soumises aux valeurs et aux normes admises dans une communauté donnée, il tend à se perpétuer plus qu'à se modifier. Cette règle est encore plus vraie en Slovaquie. La survie des coutumes anciennes est favorisée non seulement par des traditions spirituelles et culturelles, mais aussi par une mobilité sociale et géographique très limitée, par une forte influence sociale des communautés et, paradoxalement, par le système socialiste qui imposait l'uniformité dans la société.

26. La Slovaquie traverse actuellement une période où les coutumes anciennes se heurtent au style nouveau, les traditions culturelles et historiques se trouvant face à une situation économique et sociale nouvelle dans tous les domaines. Cela n'est guère apparu dans la vie familiale et le comportement démographique avant 1993, et ne s'est manifesté que par des transformations pratiques et individuelles. Les données de 1994 indiquent des modifications de nature plus fondamentale, mais il faudra du temps pour qu'apparaissent les résultats définitifs de cette lutte entre les conditions politiques et économiques, les normes culturelles et la situation démographique.

II

27. Lorsqu'il a débattu de la mise en oeuvre législative de la Convention et de l'application de ses dispositions, le Gouvernement de la Slovaquie est parvenu à la conclusion que les principes découlant de la Convention étaient pleinement compatibles avec la Constitution (décision 460:1992, prise par le Conseil national de la République slovaque le 1er septembre 1992 et prenant effet au 1er janvier 1993, lors de l'accession de la République slovaque à l'indépendance).

28. Dans le cadre de la Constitution, les différentes dispositions de la Convention s'énoncent également dans de nombreuses lois, soit existantes, soit modifiées à cette fin, et dans des décrets d'application dont la mise en pratique est régulièrement contrôlée. On a récemment aligné le système législatif slovaque sur celui des pays de l'Union européenne, en liaison avec les réformes économiques et sociales ainsi qu'avec la qualité de membre associé à l'Union européenne de la Slovaquie.

29. En 1995, dans le cadre du processus de transformation sociale, le Gouvernement a promulgué une série de lois nouvelles et en a modifié d'anciennes, mettant progressivement en place des structures nouvelles et traduisant une vision démographique nouvelle de la société. On trouvera ci-après des données précises se rapportant à la situation de 1994, date à laquelle on a pu constater une évolution marquée.

30. Pour la Slovaquie, les droits des femmes sont une composante indissociable des droits de la personne.

31. De même que l'article 2 de la Convention, la Constitution de la République slovaque proclame (art. 12) la liberté et l'égalité de tous en dignité et en droits. Nul ne peut être dépossédé ou déchu des droits et libertés fondamentaux, qui sont inaliénables et inviolables, et sont garantis à tous sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de foi ou de religion, d'opinions politiques ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Nul ne peut faire l'objet de diffamation ou de discrimination (positive ou négative) pour aucune des raisons énumérées.

32. Conformément à l'article 35 de la Constitution, chacun a le droit de choisir librement sa carrière et sa formation professionnelle, d'avoir des activités commerciales ou autres activités lucratives. De plus, les citoyens slovaques ont droit au travail, et l'État assure la subsistance de ceux qui ne sont pas en mesure d'exercer ce droit pour des raisons indépendantes de leur volonté.

33. Le droit de tous les employés à des conditions de travail équitables et satisfaisantes est énoncé à l'article 36 de la Constitution :

a) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable suffisant à lui assurer une existence conforme à la dignité humaine;

b) Chacun a droit d'être protégé contre les licenciements abusifs et la discrimination dans le travail;

c) La sécurité des conditions de travail et l'hygiène du travail sont assurées;

d) Il existe un nombre légal maximum d'heures de travail;

e) Chacun a droit à un temps de repos suffisant après le travail;

f) Chacun a droit à un congé payé périodique;

g) Le droit aux négociations collectives est assuré.

34. Conformément aux articles 38 et 39 de la Constitution, les femmes ont droit à une protection accrue de leur santé en milieu professionnel et à des conditions de travail particulières. Lors de la grossesse, elles ont droit à des soins médicaux spéciaux, à la protection de leur emploi et à des conditions de travail adaptées.

35. Le principe évoqué à l'article 2 de la Convention est proclamé à l'article 11 de la Constitution qui prévoit que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales que la République slovaque a ratifiées et promulguées conformément à la procédure prévue par la loi prévaudront sur sa législation nationale lorsque celles-ci prévoient des droits et libertés constitutionnels plus étendus, démontrant la détermination de la Slovaquie à évoluer de concert avec la communauté internationale dans le domaine de la protection et de la progression des droits de l'homme, y compris des droits des femmes.

36. La Constitution ainsi que le système judiciaire offrent une même protection juridique à tous les hommes et les femmes, tant devant les tribunaux que devant les autres instances publiques.

37. Tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes est contraire à la Constitution.

38. Toutes les lois de la Slovaquie doivent être conformes à la Constitution et aucune d'entre elle n'est actuellement discriminatoire à l'égard des femmes.

39. La Constitution garantit le respect de l'article 3 de la Convention ainsi que de ses articles 4 et 5 a).

40. L'article 5 b) de la Convention relève du droit de la famille. Il est prévu d'amender la législation relative à la famille et d'introduire notamment une codification juridique de la condition de la femme.

41. L'un des principes fondamentaux du droit de la famille (loi No 94 de 1963 telle qu'amendée et complétée) est que la maternité est la vocation la plus noble de la femme; celle-ci doit donc bénéficier d'une protection la plus large possible et la société doit pouvoir fournir tout l'assistance nécessaire, notamment un soutien matériel aux mères et aux enfants ainsi qu'une aide à l'éducation pour ces derniers. Les parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants ce qui renforce d'une certaine façon la communauté d'intérêts de la famille et de la société.

42. Les parents sont le principal facteur d'éducation en ce qui concerne le développement moral et affectif de l'enfant, et leur instillent, par leur exemple, un système de valeurs familiales et transmettent les informations qui serviront de fondement à sa vie matrimoniale et familiale future. La société assiste les familles dans leurs fonctions d'éducation, essentiellement par le biais de l'école, de l'église, de la presse et des exemples fournis par les adultes. Comme dans d'autres domaines relatifs à l'organisation de la société, l'État crée les conditions institutionnelles et informatives qui permettent aux familles d'améliorer leur comportement éducatif. Ces conditions comprennent notamment le système scolaire, le système d'aide sociale et l'éducation en matière de santé. L'aide sociale fournie par l'État se fonde essentiellement sur des activités de conseil et de formation ainsi que sur la protection sociojuridique des enfants. Des centres spécialisés fournissent des conseils psychologiques aux individus, aux couples mariés et aux familles.

43. L'article 6 de la Convention porte sur le Code pénal (loi No 140 de 1961, telle qu'amendée et complétée) dont plusieurs dispositions traitent de la protection des femmes. Le Code protège sur un pied d'égalité les hommes et les femmes contre toute forme de violence, prescrit des peines pour les actes criminels perpétrés contre la vie et la santé, la liberté et la dignité humaine, la famille et les jeunes et contre l'humanité. Les femmes adultes mais également les adolescentes et les mineures bénéficient d'une protection particulière. Le Code envisage notamment les crimes ci-après : viol (chap. 241), attentat à la pudeur (chap. 242), trafic de femmes (chap. 246), proxénétisme (chap. 204) et avortement clandestin (chap. 227).

44. Les dispositions du chapitre 246 du Code réprimant le trafic de femmes sont fondées sur les obligations contractées par la Slovaquie en vertu des conventions internationales correspondantes qu'elle a ratifiées. Les auteurs de ces crimes sont passibles des peines prévues par le chapitre 204 (proxénétisme) du Code pénal relatif aux actes impliquant l'incitation à la prostitution, le louage des services, ou la corruption d'une personne aux fins de prostitution ainsi que l'exploitation de la prostitution d'autres personnes.

45. Les violations du chapitre 204 sont punies de un à cinq ans d'emprisonnement. Le trafic de femmes est également réprimé par la loi qui prévoit des peines d'emprisonnement allant de trois à huit ans pour les cas impliquant des femmes de moins de 18 ans ou lorsqu'il y a intention d'exploiter une femme à des fins de prostitution.

46. Le tableau ci-après indique le nombre de personnes condamnées entre 1992 et 1994 pour des crimes relevant des articles susmentionnés du Code pénal :

Chapitre	Sujet	Nombre de personnes condamnées		
		1992	1993	1994
204	Proxénétisme	—	1	3
246	Trafic de femmes	3	3	4
241	Viol	125	97	76

47. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, l'article 30 de la Constitution stipule que les citoyens ont le droit de participer à la gestion des affaires publiques, directement ou par le biais de leurs représentants librement élus. Le droit de vote est universel et direct, par voie de scrutin. Ses modalités sont régies par la loi. En application de la loi No 80 de 1990 du Conseil national slovaque (telle qu'amendée par des dispositions législatives ultérieures) relative aux élections audit conseil, en application de la loi No 346 de 1990 (telle qu'amendée par des dispositions législatives ultérieures) et relative aux élections aux collectivités locales autonomes, et de la loi No 564 de 1992 (telle qu'amendée par des dispositions législatives ultérieures) relative aux procédures référendaires, tous les électeurs quel que soit leur sexe jouissent des mêmes droits de vote aux élections et référendums et d'éligibilité aux fonctions publiques. Tout citoyen slovaque résidant en permanence sur le territoire, jouissant du droit de vote et âgé de 21 ans révolus à la date des élections est éligible aux fonctions de représentant du Conseil national slovaque. La loi No 346 de 1990 du Conseil national slovaque (telle qu'amendée par des dispositions législatives ultérieures) relative aux élections aux collectivités locales autonomes stipule que tous les citoyens résidant en permanence dans une municipalité et âgés de 18 ans révolus à la date des élections ont le droit de voter lors des élections auxdites collectivités autonomes. En application du paragraphe 1 de l'article 3 de cette loi, tous les citoyens ayant le droit de vote sont éligibles aux fonctions de représentants des municipalités.

48. En ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique, le Gouvernement slovaque comprend 16 % de femmes, le Conseil national 14 % et les municipalités de 10 à 30 %.

49. L'article 8 de la Convention s'applique tant aux institutions gouvernementales que non gouvernementales. Le corps diplomatique compte cinq ambassadrices. Des délégations constituées d'hommes et de femmes, y compris des femmes représentant des organes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales, ont participé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), à la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), au Sommet mondial sur le développement social (Copenhague, 1995), à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et aux congrès et activités organisés par l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Comité de la femme est un organe consultatif de la Confédération des syndicats de Slovaquie, et sa présidente exerce les fonctions de représentant légal de la Confédération à la Confédération internationale des syndicats libres à Bruxelles.

50. La Slovaquie participe activement aux travaux de la Commission de la condition de la femme (organe intergouvernemental comprenant des représentants de 45 États Membres de l'ONU, y compris la Slovaquie) et aux activités du Comité de direction du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Centre international d'études sur la famille de Bratislava a été créé dans le cadre de l'Année internationale de la famille, avec le soutien du Gouvernement slovaque, afin de contribuer à l'amélioration des connaissances sur la famille et les femmes tant au plan national qu'international.

51. Plusieurs organisations non gouvernementales se consacrent également aux questions relatives aux femmes en Slovaquie.

52. Les dispositions de l'article 9 de la Convention sont garanties par la loi No 40 de 1993 du Conseil national slovaque relative à la nationalité, et qui octroie des droits égaux aux hommes et aux femmes. Aucune citoyenne slovaque, sauf si elle en fait officiellement la demande, ne peut perdre sa nationalité par mariage avec un étranger ou à la suite du changement de nationalité de son époux. En application de l'article 5 de la Constitution slovaque et du chapitre 9 de la loi susmentionnée, les citoyens slovaques peuvent uniquement être privés de leur nationalité s'ils en font la demande expresse.

53. En application du paragraphe 1, alinéa a) du chapitre 5 de la loi No 40 de 1993, les enfants dont l'un des parents (père ou mère) est citoyen slovaque sont également citoyens de la Slovaquie.

54. Les droits énumérés dans l'article 10 de la Convention sont inscrits dans la Constitution ainsi que dans d'autres textes de lois et, dans la pratique, les normes sont plus élevées en Slovaquie que dans la plupart des autres pays d'Europe. L'État continue d'accorder des subventions même dans les domaines qui devraient être financés par les entreprises ou par une participation accrue des familles, et dispense une formation à certaines professions pour lesquelles un financement sous forme de prêts serait mieux adapté. La loi relative aux écoles et la loi sur les universités, telles qu'amendées et complétées, réaffirment l'égalité des droits et protègent les femmes contre toute discrimination. Dans

le domaine de l'éducation physique, il est tenu compte des spécificités du sexe féminin. Tous les citoyens ont accès à l'enseignement élémentaire et supérieur sans discrimination et sans imposition de quota en fonction des sexes, y compris en ce qui concerne les études postuniversitaires et de doctorat. Cette approche s'est concrétisée par un pourcentage élevé de femmes dans l'enseignement et une présence plus faible dans les carrières techniques.

55. Les écoles et les instituts de formation pour adultes accordent une place importante à l'éducation sexuelle et à la préparation à la vie familiale.

56. L'orientation scolaire des filles montre l'évolution des intérêts professionnels des femmes. En 1993, les filles représentaient 49 % des élèves dans l'enseignement élémentaire, 62 % dans l'enseignement secondaire professionnel (36,9 % des centres d'apprentissage du niveau du secondaire) et 60 % dans les lycées. La représentation des femmes parmi les diplômés des universités est de 52 % dans les sciences naturelles, 64 % dans les sciences médicales et pharmaceutiques, 31 % dans les carrières techniques, 34 % dans l'agriculture et la sylviculture, 64 % dans les sciences sociales et 54 % dans les domaines de la culture et des arts.

57. Plus de 60 % de l'ensemble des employés des organisations culturelles sont des femmes, lesquelles occupent des fonctions de direction dans 40 % de ces organisations.

58. En ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1, alinéas a), b), d), d) de la Convention relatif à l'égalité dans le domaine de l'emploi, le Code du travail stipule au titre III relatif aux principes fondamentaux, que tous les citoyens ont le droit de travailler ainsi que le libre choix de leur emploi; ils ont droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes et à la protection contre le chômage. Ces droits ne doivent pas être restreints par des limitations et/ou discriminations fondées sur la race, la couleur de la peau, des critères linguistiques, le sexe, l'origine sociale, l'âge, la religion, des opinions politiques ou autres, l'affiliation politique, les activités syndicales, l'appartenance à une nationalité ou groupe ethnique ou tout autre position.

59. Le titre VII du Code du travail garantit le droit à des conditions de travail identiques pour les hommes et les femmes. Les femmes ont droit à des conditions de travail qui tiennent compte non seulement de leur spécificité physiologique mais essentiellement de leurs fonctions dans la société du point de vue de la maternité, de l'éducation et des soins à apporter aux enfants.

60. Le titre IX du Code du travail renforce la protection juridique en cas d'incapacité de travail de l'employé pour cause de maladie, accident, grossesse ou maternité.

61. Le préambule à la loi No 1 de 1991 relative à l'emploi, telle qu'amendée, stipule que tous les citoyens ont le droit d'être employés sans discrimination de sexe.

62. Le chapitre 1 de la même loi stipule que le droit à l'emploi doit être compris comme le droit des citoyens qui manifestent leur intention de

travailler, qui en ont les capacités et qui cherchent effectivement un emploi, y compris les droits spécifiques ci-après :

- a) À la recherche d'un emploi correspondant à leurs capacités;
- b) À un recyclage professionnel;
- c) À des allocations avant l'obtention d'un premier emploi et pour perte d'emploi.

63. Le droit des citoyens au libre choix de leur emploi sur l'ensemble du territoire de la Slovaquie ou à l'étranger est prévu au chapitre 1, paragraphe 3) de la loi. Le chapitre 3 stipule que l'État doit adopter une politique de l'emploi visant à encourager le libre choix en la matière. Les ministères et autres organes de l'administration centrale, les organismes du travail nationaux établis en application de la loi et le Fonds national pour l'emploi sont chargés de son application.

64. Le chapitre 9 de la loi prévoit que lors de la recherche d'un emploi, les demandeurs d'emploi doivent bénéficier d'une protection accrue, compte tenu de leur état de santé, de leur âge, de leur situation familiale ou de toute autre raison grave. Cette catégorie comprend les femmes enceintes, les personnes seules ayant un enfant à charge de moins de 15 ans, ou les citoyens dont les enfants ou l'un des membres de la famille nécessitent des soins de longue durée pour maladie grave ou des soins particuliers.

65. Aux termes de la loi sur l'emploi [chap. 13, par. 2, al. e), f), g)], la durée du contrat de travail est fixée en fonction des critères ci-après :

- a) Le temps investi dans les soins personnels aux enfants souffrant d'une maladie de longue durée et nécessitant des soins spéciaux ou particulièrement contraignants, sauf s'ils sont placés dans un institut spécialisé [al. e)];
- b) Le temps investi dans les soins personnels à un membre de la famille souffrant de paralysie étendue ou totale, sauf s'il est placé dans un institut de soins spécialisés ou un établissement similaire [al. f)];
- c) Le temps investi dans les soins à un enfant de moins de 3 ans lorsqu'il a été mis fin, entre-temps, au contrat de travail pour les motifs exposés au chapitre 46, paragraphe 1, alinéas a) et b) du Code du travail (changements organisationnels) [al. g)].

66. Le droit à l'emploi, y compris tous les avantages et modalités qui en découlent, à la formation professionnelle et au recyclage, y compris à l'acquisition d'un véritable niveau de qualification, à une formation spécialisée et à un enseignement postuniversitaire est prévu dans les dispositions correspondantes du Code du travail et s'applique de la même façon aux femmes et aux hommes.

67. En ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1 e) de la Convention, l'article 39 de la Constitution dispose que tous les citoyens, sans distinction

de sexe, ont droit à des allocations de vieillesse et à des prestations appropriées en cas d'incapacité de travail et de perte du soutien de famille.

68. Ce droit constitutionnel est stipulé en détail par la loi No 100 de 1988 relative à la protection sociale telle qu'amendée, et précisant les conditions d'ouverture des droits à la pension de retraite à titre individuel; par la loi No 54 de 1956 sur les assurances maladies des employés, telle qu'amendée; et par la loi No 88 de 1968 sur l'extension du congé de maternité et les prestations familiales dans le cadre de l'assurance maladie, telle qu'amendée, précisant les conditions d'ouverture des droits aux indemnités journalières en cas de maladie.

69. Les citoyens ont droit, sans distinction de sexe, à des allocations de retraite, sous réserve qu'ils justifient de 25 ans au moins de travail et qu'ils aient atteint l'âge prescrit. La limite d'âge est calculée différemment pour les hommes et les femmes : elle est de 60 ans en général pour les hommes (troisième catégorie professionnelle) et de 53 à 57 ans pour les femmes, selon le nombre d'enfants élevés.

70. Les citoyens souffrant d'un handicap partiel ou total ont droit à des allocations pour handicapés, dont les conditions d'octroi sont identiques pour les hommes et les femmes.

71. En cas de décès du soutien de famille, les citoyens ont droit à une pension de veuf, de veuve ou à une allocation d'orphelin. La loi actuellement en vigueur octroie des conditions préférentielles aux femmes et leur ouvre droit à une pension de veuve d'une durée de un an à compter du décès de l'époux. Elles peuvent ensuite demander la prorogation de ce droit si elles satisfont à l'une des conditions prévues par la loi (par exemple handicap, un enfant au moins à charge, avoir élevé des enfants ou être âgée de plus de 50 ans). Par contre, pour prétendre au versement de cette pension les veufs doivent justifier d'au moins un enfant à charge.

72. Les dispositions juridiques relatives à ladite pension tiennent compte de la situation particulière des femmes, en reconnaissant la possibilité pour les femmes qui ne satisfont pas aux conditions prévues par la législation sur les pensions de vieillesse ou de handicapé de demander à bénéficier d'une allocation spéciale pour conjoint sans ressources. L'attribution de ces allocations dont les montants sont définis par la loi permet de prendre en considération la situation particulière des femmes qui, parce qu'elles ont élevé des enfants ou parce qu'elles se sont occupées du foyer de leur époux, sont dans l'impossibilité de justifier d'un emploi et ne peuvent donc prétendre à une pension de vieillesse ou de handicapé.

73. Les citoyens qui contribuent au système d'assurance maladie des salariés ont droit à des allocations-maladie, qui compensent la perte de leurs revenus en cas d'incapacité de travail temporaire, de garde d'un enfant de moins de 10 ans, de soins dispensés à un enfant de moins de 10 ans ou à tout autre membre de la famille, ou de soins à un nouveau-né. Ces droits sont ouverts aux hommes comme aux femmes.

74. Les employés, sans distinction de sexe, ont droit à des prestations maladie en cas d'incapacité de travail temporaire pour cause de maladie ou d'accident.

Ces prestations sont octroyées du premier au dernier jour de l'incapacité temporaire.

75. Les aides prévues dans le cadre des soins dispensés à l'un des membres de la famille sont octroyées suivant les mêmes critères que l'allocation-maladie lorsque l'employé, homme ou femme, est dans l'incapacité de travailler parce qu'il doit s'occuper d'un enfant de moins de 10 ans, soigner un enfant malade de moins de 10 ans ou un autre membre de la famille, ou s'occuper d'un nouveau-né, conformément aux dispositions prévues par la loi. Ces allocations sont versées pour une durée maximale de sept jours ouvrables. Les personnes seules des deux sexes ayant au moins un enfant à charge bénéficient d'une aide accrue jusqu'à la fin de la période de scolarisation obligatoire; les allocations sont versées pendant les 13 premiers jours ouvrables.

76. Les allocations de maternité font partie du régime d'assurance maladie et sont octroyées, conformément aux conditions prévues par loi, aux femmes et aux hommes dans le cadre des soins à apporter à un nouveau-né. Le montant de ces prestations qui sont versées dès le premier jour correspond à 90 % du salaire journalier net. La durée des versements diffère selon que le bénéficiaire est la mère de l'enfant ou une autre personne. Elle est de 28 semaines pour la mère; les femmes qui ont donné naissance à deux enfants ou plus et s'occupent d'au moins deux d'entre eux ainsi que les femmes célibataires, veuves, ou divorcées ou qui vivent en concubinage peuvent prétendre au versement des prestations pendant 37 semaines. Les allocations de maternité sont également versées, sous certaines conditions, aux femmes salariées qui n'ont pas donné naissance à l'enfant mais qui en ont la charge en permanence; les hommes y ont également droit dans les mêmes conditions. Dans ce cas, elles sont respectivement versées pour une durée de 22 ou 31 semaines, la différence correspondant aux allocations prénatales qui sont versées pendant les six semaines précédant la naissance.

77. Les salariées affectées à des tâches qui sont interdites aux femmes enceintes ou à des travaux que les autorités médicales considèrent comme dangereux lors de la grossesse et qui sont pour cette raison transférées sur un poste moins bien rémunéré pendant la grossesse et pour une durée de neuf mois après la naissance ont droit à une allocation de grossesse et de maternité complémentaire, égale à la différence entre leurs revenus moyens avant et après ce transfert pour chaque mois civil correspondant.

78. Il découle de cette étude des dispositions juridiques relatives au système de retraite et d'assurance maladie actuellement en vigueur qu'il n'existe aucune discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les droits aux allocations de retraite et de maladie, et qu'elles bénéficient dans certains cas de conditions préférentielles par rapport aux hommes.

79. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, le Code du travail offre aux femmes une protection accrue en fonction de leur état physiologique et compte tenu de leur rôle de mère de famille (maternité, soins aux enfants, éducation).

80. Si une femme enceinte ou la mère d'un enfant de moins de neuf mois occupe des fonctions qui, de l'avis des médecins, risquent de compromettre sa grossesse

ou son rôle de mère, son employeur est tenu de lui confier un travail adapté à son état de santé, à ses capacités et, si possible, à ses qualifications (chap. 37). Lorsqu'une femme reprend le travail à l'issue de son congé de maternité, son employeur est tenu de la réintégrer dans les fonctions qu'elle occupait avant son départ, sur le même lieu de travail; si elle reprend le travail après un congé de maternité prolongé (d'une durée de trois ans), il doit lui confier un poste correspondant à son contrat de travail (chap. 147 et 157).

81. Le droit du travail protège les femmes grâce aux mesures suivantes :

a) Les cas dans lesquels un employeur peut licencier un employé ou lui donner son préavis sont explicitement énumérés (par. 1, chap. 46 et par. 1, chap. 53 du Code du travail);

b) Les syndicats peuvent intervenir lorsqu'un employé est licencié ou reçoit son préavis (chap. 59);

c) Il a été instauré une période de protection durant laquelle l'employeur ne peut pas mettre fin à un contrat (chap. 48);

d) Dans certains cas, la durée du préavis est prolongée (chap. 47).

82. En vertu du Code du travail, les employeurs doivent s'acquitter de certaines responsabilités sur le plan des qualifications des employés, hommes et femmes; ils doivent notamment :

a) Assurer la formation des employés qui n'ont aucune qualification au moment de leur entrée en service, sont transférés d'un emploi ou d'un lieu de travail à un autre, ou doivent s'adapter à de nouvelles méthodes de travail;

b) Donner aux employés la possibilité de développer ou d'améliorer leurs qualifications.

83. Le chapitre 7 du Code du travail traite spécifiquement des conditions de travail des femmes, des femmes enceintes et des mères de famille; il contient notamment les dispositions suivantes :

a) En vertu du chapitre 149, les employeurs doivent mettre à la disposition des femmes des installations sanitaires et autres qu'ils entretiennent et aménagent;

b) Conformément au chapitre 150, les femmes ne peuvent être employées dans les mines; elles ne peuvent être chargées de creuser des tunnels ou des galeries, ni d'accomplir des tâches inadaptées à leur constitution ou dangereuses pour leur santé, en particulier des tâches qui risquent de compromettre leur capacité d'avoir des enfants; les femmes enceintes ne peuvent être chargées de tâches qui, de l'avis des médecins, risquent de compromettre leur grossesse. Ces dispositions s'appliquent également aux mères d'enfants de moins de neuf mois;

c) Suivant le chapitre 151, en cas de travail par équipe, les femmes doivent obligatoirement disposer, entre deux postes, d'une période de repos entre 22 heures et 6 heures;

d) En vertu du chapitre 152, les femmes ne peuvent travailler de nuit qu'à partir de l'âge de 18 ans et uniquement dans des circonstances exceptionnelles;

e) Selon les dispositions du chapitre 153, et celles du chapitre 150, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de 9 mois doivent se voir confier provisoirement des tâches adaptées à leur situation;

f) Suivant le chapitre 154, certaines règles s'appliquent aux voyages d'affaires, si une femme est enceinte ou mère de famille;

g) Conformément au chapitre 156, les mères de famille doivent bénéficier d'horaires flexibles.

84. À travail égal, les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et ce en vertu de dispositions législatives généralement obligatoires, en particulier les suivantes :

a) Loi No 1 de 1992 (telle que modifiée par des dispositions législatives ultérieures) sur les salaires, la rémunération des employés sous astreinte et le revenu moyen;

b) Décret gouvernemental No 43 de 1992 de la République fédérale tchèque et slovaque (tel que modifié par des dispositions législatives ultérieures) sur les salaires minima et les primes payables lorsque le travail s'effectue dans des conditions pénibles ou dangereuses;

c) Décret gouvernemental No 53 de 1992 de la République fédérale tchèque et slovaque (tel que modifié par des dispositions législatives ultérieures) sur les salaires minima;

d) Loi No 143 de 1992 (telle que modifiée par des dispositions législatives ultérieures) sur les traitements et la rémunération du personnel sous astreinte dans les organismes d'État, les organismes budgétaires et certaines autres organisations;

e) Décret gouvernemental No 249 de 1992 de la République slovaque (tel que modifié par des dispositions législatives ultérieures) sur les traitements des employés des organismes d'État, des organismes budgétaires et de certaines autres organisations.

85. Toutes les dispositions législatives généralement obligatoires respectent le principe de l'égalité de rémunération; à travail égal et à comportement professionnel égal dans le même secteur d'activité, elles n'établissent aucune distinction fondée sur le sexe ou sur d'autres critères.

86. Les critères qui déterminent le niveau de salaire d'un employé sont définis par la loi et/ou les règles visant à assurer l'égalité en la matière, et sont les mêmes pour les hommes et les femmes.

87. De même, les emplois sont classés en fonction de la complexité des tâches, du niveau de responsabilité et des exigences psychologiques et physiques, sans qu'il soit établi de distinction entre les sexes.

88. Les salaires convenus par les partenaires sociaux dans le cadre des conventions collectives sont les mêmes pour les hommes et les femmes.

89. Le secteur social connaît aussi une période troublée en raison du passage du pays d'une économie planifiée à une économie de marché et en particulier de la conversion de son industrie des armements, de la perte des marchés d'Europe centrale et orientale, de l'inflation et d'un taux de chômage d'environ 13 % (allant jusqu'à 30 % dans certaines régions), situation que reflètent les résolutions adoptées lors du Sommet mondial pour le développement social concernant les "pays en transition" et face à laquelle les femmes sont particulièrement vulnérables.

90. L'évolution de la situation (privatisation et/ou restitution de biens étatisés ou transférés à des coopératives, passage d'une économie planifiée à une économie de marché, transformation du paysage socio-économique) entraîne des changements radicaux qui se manifestent par la croissance du secteur tertiaire (développement des banques et des services, décentralisation du commerce extérieur, etc.).

91. Par ailleurs, certains phénomènes sont dus à l'évolution spécifique et aux particularités de la Slovaquie.

92. Durant le premier trimestre de 1994, la population active représentait 46,98 % du total de la population (53,72 % pour les hommes et 46,28 % pour les femmes). Dans l'ensemble, peu de femmes ont un second emploi ou travaillent à temps partiel. Le nombre de petites entreprises privées augmente depuis quelques années. Le nombre de personnes employées dans le domaine de l'administration et de la gestion est passé de 197 681 en 1985 à 301 800 en 1994 (118 500 hommes et 183 300 femmes). Les femmes sont particulièrement nombreuses dans certains secteurs, par exemple l'enseignement; en 1993, elles représentaient 82 % du corps enseignant des écoles primaires, 68,4 % de celui des établissements d'enseignement secondaire général, 61,5 % de celui des écoles professionnelles et 34,2 % de celui des universités.

93. En 1994, l'appareil judiciaire comptait 560 femmes juges (soit 52 % du total) et 233 femmes procureurs (soit 41,5 % du total). En 1993, 111 femmes (soit 13,8 % du total) exerçaient la profession d'avocat.

94. En 1995-1996, le taux de chômage devrait quelque peu diminuer (pour tomber en dessous des 13 %) et l'essentiel du processus de privatisation devrait être achevé. Le secteur social évoluera en conséquence. Le Gouvernement surveille et contrôle les processus pertinents et prend les mesures nécessaires en tenant compte de leur incidence sur la situation des femmes et des familles.

95. Les organisations subventionnées par l'État et certains autres organismes utilisent un barème des salaires fondé sur les états de service. Cette pratique s'applique tant aux femmes qu'aux hommes; la loi interdit de pénaliser les femmes qui ont eu des enfants et dispose que le temps qu'elles passent à s'occuper de leurs enfants, c'est-à-dire la durée du congé de maternité ou du congé de maternité prolongé (selon la législation applicable), ainsi que celui qu'elles consacrent à un enfant gravement malade, soit un maximum de six ans (selon la législation applicable), doivent être comptabilisés dans leurs états de service.

96. Les différences de salaire ne peuvent être fondées que sur le comportement professionnel ou la qualité du travail, et ce tant pour les hommes que pour les femmes. Certaines différences peuvent être justifiées au titre du paragraphe 2 du chapitre 150 du Code du travail, qui interdit de confier aux femmes des tâches inadaptées à leur constitution ou dangereuses pour leur santé, en particulier des travaux exécutés dans des conditions pénibles ou insalubres qui risquent de compromettre leur capacité d'avoir des enfants.

97. Le Code du travail contient des dispositions spéciales visant à protéger les mères de famille et les femmes chefs de famille, notamment pour ce qui est des voyages d'affaires, des modifications des horaires de travail, des heures supplémentaires et du travail de nuit, ce qui explique peut-être que les femmes soient moins nombreuses que les hommes à occuper des postes de direction, et qu'elles semblent moins intéressées par ce type de poste.

98. L'enquête statistique réalisée au cours du deuxième trimestre de 1995, dans le cadre du Système d'information sur les coûts salariaux, avec la participation de 351 organisations représentant 280 000 employés, permet de se faire une meilleure idée de la situation. L'analyse des données relatives au salaire de 165 000 hommes et 94 000 femmes a montré que le salaire horaire des femmes était de 22,3 % inférieur à celui des hommes, en raison essentiellement de la moindre représentation des femmes dans les catégories d'emploi les mieux rémunérées. Au sein d'une même catégorie d'emploi, le salaire horaire ne différait que de 3,2 %, 5,4 % et 6,4 %, respectivement, pour les catégories 11, 10 et 9. C'est dans la catégorie d'emploi la mieux rémunérée, qui regroupe essentiellement les postes de direction, que la différence était la plus marquée (26,9 %).

99. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, les dispositions législatives garantissant aux femmes la protection visée à cet article sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, modifiées. C'est notamment le cas de la loi sur l'emploi (No 1 de 1991 – No 197 de 1995 sous sa forme modifiée la plus récente), et de la loi sur le Fonds pour l'emploi (No 10 de 1993 – article III de la loi 197 de 1995 sous sa forme modifiée la plus récente).

100. L'article 12 de la Convention est appliqué dans l'ensemble du système de santé. La femme est protégée et bénéficie des services médicaux nécessaires dans le cadre d'un programme de soins de santé très perfectionné.

101. Le secteur privé n'a pas encore adopté d'approche systémique et conceptuelle et les soins de santé sont fournis dans le cadre du système de santé publique de l'État, qui comprend notamment un réseau de dispensaires et

des programmes de prévention du cancer et des maladies vénériennes soigneusement mis au point. Des gynécologues spécialisés dispensent, dans des cliniques et des antennes médicales, les soins prénatals nécessaires (y compris les tests visant à détecter les anomalies congénitales, administrés avec l'aide de généticiens) et les soins complexes requis par la femme enceinte et le nouveau-né. Les tests de détection des troubles du métabolisme chez les nouveaux-nés, en particulier, donnent des résultats très satisfaisants.

102. Grâce à ce système de santé, la mortalité périnatale est en baisse : en 1994, elle est tombée en dessous de 10 p. 1000. Le taux de natalité diminue en Slovaquie comme dans d'autres pays d'Europe, peut-être en raison du chômage et de la situation économique difficile que connaissent certaines régions du fait de la conversion industrielle. Le nombre de naissances est tombé de 80 482 en 1989 à 73 583 en 1993 et à moins de 70 000 en 1994. Les interruptions de grossesse diminuent également : de 50 365 en 1988, le nombre d'avortements est passé à 38 302 en 1993. Le nombre moyen d'enfants par famille est inférieur à deux, ce qui s'explique par un ralentissement démographique généralisé.

103. On peut donc conclure que les femmes slovaques reçoivent des soins de santé et, en particulier, des soins de maternité de qualité, dispensés par des gynécologues qualifiés.

104. En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, les prestations familiales font partie intégrante du système de protection sociale et sont régulièrement ajustées en fonction du revenu familial et de l'inflation.

105. Compte tenu des propositions formulées par les représentants de la Banque mondiale, lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, concernant l'excellent rendement des investissements dans le domaine de l'emploi des femmes, la Slovaquie s'efforce de donner à ces dernières les moyens financiers dont elles ont besoin pour créer leurs propres entreprises.

106. S'agissant de l'alinéa c) de l'article 13 de la Convention, les activités récréatives et sportives sont normalement développées en Slovaquie, et la vie culturelle y est très riche.

107. En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, le bilan est, dans l'ensemble, positif. Cependant, de nouveaux problèmes se font jour, y compris dans les régions rurales (restitution des droits de propriété privée, transformation des coopératives agricoles et diminution des possibilités, pour les femmes habitant en province, de trouver un emploi en ville); de nouvelles qualifications sont nécessaires et de nouvelles formes d'emploi apparaissent, par exemple le travail rémunéré exécuté à domicile.

108. Cette évolution concerne directement les femmes, qui constituent la majorité (1,2 million) de la population rurale (environ 2,3 millions de personnes, soit 44 % du total de la population). L'enquête sélective de 1995 sur la population active a montré que sur les 273 700 personnes travaillant dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la production alimentaire, 37 % (soit 101 500) étaient des femmes, lesquelles étaient particulièrement nombreuses dans l'industrie alimentaire.

109. La transformation du secteur agricole a entraîné la disparition d'un grand nombre d'emplois. Entre 1989 et 1994, le nombre de personnes employées dans ce secteur est passé de 360 700 à 158 100 et le pourcentage de femmes est passé de 37,8 à 33,1. Le manque d'emplois suscite des difficultés dans les zones rurales où l'infrastructure sociale est relativement peu développée. Compte tenu du faible volume des subventions octroyées au titre des activités culturelles locales, des problèmes apparaissent également sur le plan socio-culturel.

110. Les femmes restent trop peu nombreuses parmi les chefs d'entreprise dans l'industrie agro-alimentaire, en raison de la structure du peuplement des zones rurales, du manque de confiance en soi et d'instruction supérieure des femmes et du fait que bon nombre d'entre elles vont travailler dans le chef-lieu du district. Il semble donc qu'il faudrait organiser des programmes de formation scientifique et technique pour les femmes des provinces, en particulier dans des domaines tels que les affaires, la fonction publique, la nutrition, les soins aux personnes âgées et aux enfants, et la gestion du ménage. Le problème du partage des responsabilités familiales entre les conjoints, lié au développement de la libre entreprise et au fait que les hommes sont de plus en plus absents, soit en raison de leurs affaires, soit parce qu'ils doivent se déplacer pour trouver du travail, commence à se poser dans les zones rurales.

111. Seuls 7,1 % des cadres qui dirigent les 1 400 organisations du secteur agro-alimentaire sont des femmes; celles-ci sont cependant un peu mieux représentées parmi les cadres moyens (domaines économiques et gestion du personnel).

112. On peut s'attendre à des progrès, le Ministère de l'agriculture ayant créé, le 1er avril 1995, un Office pour le développement rural chargé de coordonner et d'organiser les activités des institutions intéressées en mettant l'accent sur le développement socio-économique des zones rurales.

113. Pour ce qui est de l'article 15 de la Convention, l'article 14 de la Constitution garantit la capacité juridique de tous les citoyens, hommes ou femmes. La capacité de jouissance est définie au paragraphe 1 du chapitre 7 du Code civil (loi 40 de 1964, telle que modifiée et complétée) : "Tout enfant né vivant acquiert le capacité de jouissance "à la naissance". La loi ne fait donc aucune distinction fondée sur le sexe, y compris parmi les enfants. La capacité juridique prend fin au décès.

114. En ce qui concerne le paragraphe 2, les relations en matière de droit civil et de propriété entre les personnes tant physiques que morales, les relations en matière de propriété entre les personnes physiques et morales d'une part et l'État d'autre part, ainsi que les relations découlant du droit à la protection des personnes sont régies par le Code civil. Les dispositions du droit civil s'appliquent aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques, qui ont donc toutes le même statut à cet égard.

115. La capacité d'exercice, c'est-à-dire la capacité d'une personne physique, quel que soit son sexe, d'assumer des droits et obligations en vertu d'actes juridiques est intégralement acquise lorsque la personne concernée atteint l'âge de 18 ans révolus, et il n'y a à cet égard aucune différence entre les hommes et les femmes. L'émancipation ne peut résulter que de l'effet du mariage (voir les

observations relatives à l'article 16 de la Convention) et elle reste acquise même en cas d'annulation ou de dissolution du mariage (chapitre 8 du Code civil).

116. Les personnes physiques, quel que soit leur sexe, ne peuvent être privées de leur capacité d'exercice que par une décision judiciaire et cette décision ne peut être motivée que par une maladie mentale durable rendant la personne concernée totalement incapable d'exécuter des actes juridiques.

117. La capacité d'exercice peut être limitée par un tribunal si la personne concernée est, en raison d'une maladie mentale durable ou d'une toxicodépendance, partiellement incapable d'exécuter des actes juridiques. La portée de ces restrictions doit être définie dans le jugement.

118. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 15, le Code du commerce (loi 513 de 1991, telle que modifiée et complétée), qui dérive du Code civil, régit les relations juridiques entre les entreprises, les responsabilités commerciales et certains autres aspects des activités commerciales. Sont considérées comme entreprises toute personne physique, sans distinction de sexe, ou morale répondant aux critères prescrits par la loi.

119. Les conditions d'obtention d'une licence commerciale sont définies par la loi 455 de 1991 sur les activités commerciales, telle que modifiée par des textes législatifs ultérieurs. Les personnes physiques et morales peuvent obtenir une licence commerciale sous certaines conditions prévues par la loi. Les conditions générales applicables aux personnes physiques des deux sexes sont les suivantes : avoir 18 ans révolus, avoir la capacité d'exercice et avoir une réputation de probité. Dans le cas des personnes morales, ces conditions générales s'appliquent à leurs représentants, hommes ou femmes indifféremment.

120. Le droit constitutionnel (art. 46) à une protection devant les tribunaux et aux autres formes de protection juridique est précisé par les règles de procédure civile (loi 99 de 1963, telle que modifiée et complétée). Ce texte définit les règles que doivent respecter les tribunaux et les parties à des procédures civiles, de façon à assurer une protection équitable des droits et des intérêts légitimes des parties. On entend par "parties" les personnes physiques et morales ayant des droits et obligations en matière de procédure, qui sont toutes placées sur un pied d'égalité s'agissant de l'exercice ou du respect de ces droits et obligations. Toute personne peut saisir les tribunaux pour obtenir une protection contre la violation ou la menace de violation de ses droits. Toutes les parties, sans distinction de sexe, sont traitées sur un pied d'égalité dans les procédures civiles. Le droit d'ester est lié à la capacité d'exercice (chapitres 18 et 19 des règles de procédure civile).

121. Pour ce qui est du paragraphe 4, l'article 23 de la Constitution garantit la liberté de mouvement et de résidence. Toute personne résidant légalement sur le territoire de la Slovaquie a le droit de quitter librement le pays. Cette liberté peut être restreinte par la loi lorsque cela est indispensable pour des raisons de sécurité nationale, de maintien de l'ordre public ou de protection de la santé ou des droits et libertés d'autrui et, dans certaines zones délimitées, dans l'intérêt de la protection de la nature.

122. Tous les citoyens slovaques ont le droit d'entrer librement sur le territoire slovaque. Ils ne peuvent pas être expulsés, interdits de séjour ou extradés. Les étrangers ne peuvent être expulsés que dans les cas prévus par la loi.

123. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions liées à la famille est systématiquement appliqué dans le droit de la famille (loi 94 de 1963, telle que modifiée par les textes ultérieurs) :

a) Le droit de contracter mariage est le même pour les hommes et les femmes. La condition essentielle est d'avoir atteint l'âge légal, qui est de 18 ans pour tous les citoyens;

b) La libre décision d'un homme et d'une femme de créer un lien harmonieux, solide et durable est une condition essentielle du mariage. Nul ne peut être légalement contraint de contracter mariage, que ce soit avec une personne en particulier ou de façon générale;

c) Le mariage peut être contracté par une procédure civile ou par une cérémonie religieuse;

d) Les droits et les obligations découlant du mariage sont identiques pour les hommes et les femmes. Le droit slovaque ne reconnaît aucune supériorité de l'homme par rapport à la femme, y compris dans le cadre des relations matrimoniales. Les conjoints acquièrent les droits et obligations liés au mariage dès que le lien matrimonial est établi et ces droits et obligations ne prennent fin qu'avec la dissolution du mariage;

e) Les parents sont en principe responsables des droits et obligations concernant les enfants et doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations par consentement mutuel. Cela signifie que les droits et obligations des parents en ce qui concerne l'éducation et l'entretien des enfants sont identiques, que les parents aient été ou soient mariés ou que l'enfant soit né hors mariage. Toutefois, dans l'exercice des droits parentaux, les parents doivent respecter le principe fondamental selon lequel les intérêts de l'enfant – dans la mesure où ils sont conformes à ceux de la société à certains égards – sont la considération primordiale. Lorsque les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord sur des questions importantes liées à l'exercice des droits parentaux et au respect des obligations parentales, la décision est prise par un tribunal. En pareil cas, les enfants ne peuvent pas être représentés par l'un ou l'autre des parents et les tribunaux doivent désigner un tuteur chargé de représenter l'enfant dans la procédure ou pour certains actes juridiques. L'objectif de l'obligation de désigner un tuteur en cas de conflit est de renforcer de façon générale la protection des intérêts juridiques des mineurs. Cette tutelle, généralement assurée par le tuteur légal du district, prend fin avec la fin de la procédure juridique qui avait motivé son institution. Après enquête et établissement des faits, le tuteur présente au tribunal sa proposition en ce qui concerne l'adaptation des droits et obligations des parents à l'égard de l'enfant, notamment lorsqu'il faut confier la garde de l'enfant à un des parents, en agissant toujours au mieux des intérêts de l'enfant et compte tenu de ceux de la société. Les mêmes principes

régissent les décisions des tribunaux dans les affaires concernant les droits et obligations parentaux;

f) L'État protège le droit des parents de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances conformément à leurs souhaits, en mettant en place les conditions nécessaires à la protection de la santé des femmes, des hommes et des enfants. Il diffuse parmi les adultes une information générale sur les principes de la fécondité humaine et sur les méthodes de contraception (méthodes physiologiques naturelles et contraceptifs);

g) En cas d'adoption ou lorsque l'enfant n'est pas élevé par sa famille, qu'il soit confié à une personne autre que ses parents, à une famille nourricière ou à un tuteur (en cas de décès des parents ou lorsque les parents ont été déchus de leurs droits parentaux ou que leur capacité juridique a été limitée), le principe de l'égalité de l'homme et de la femme reste en vigueur. Ces différentes formes de placement de l'enfant sont ordonnées par les tribunaux et les intérêts de l'enfant sont une considération primordiale dans tous les cas. Les parents nourriciers peuvent obtenir une contribution aux frais d'entretien de l'enfant, ainsi qu'une rémunération. Lorsque l'entretien et l'éducation de l'enfant sont assurés conjointement par un couple marié, la rémunération et la contribution sont versées à la femme. Les indemnités versées aux tuteurs obéissent au même principe, conformément à la loi 50 de 1973 relative à la tutelle, telle que modifiée par des textes ultérieurs;

h) Lorsqu'un homme et une femme contractent mariage, ils sont tenus de faire une déclaration commune indiquant leur futur nom de famille. Ils peuvent choisir l'un des deux noms comme nom commun ou garder chacun leur nom antérieur. Pour ce faire, les deux conjoints ont les mêmes droits, mais ils ne peuvent pas utiliser un troisième nom comme nom commun. Dans la pratique, c'est généralement le nom de l'homme qui est retenu. La seule exception au principe de la décision conjointe du mari et de la femme pour les questions familiales concerne l'exercice de la profession et le choix de l'emploi des deux conjoints. À cet égard, aucun des deux conjoints n'a besoin du consentement de l'autre, car la Constitution garantit le libre choix du métier et nul ne peut entraver ce choix, y compris le conjoint. Toutefois, la question est généralement réglée d'entente entre les conjoints;

i) Aux termes de l'article premier de la loi sur la famille, dans la société slovaque, le mariage est fondé sur un lien affectif fort entre un homme et une femme et l'homme et la femme sont égaux dans le mariage.

124. Les questions de propriété dans le mariage sont régies par les chapitres 143 à 151 du Code civil qui prévoient un régime de communauté des biens, en raison des principes de l'unité du mariage et de l'égalité des droits des deux conjoints sur le plan économique.

125. La communauté des biens concerne tous les actifs tangibles (y compris l'argent liquide) qui peuvent être considérés comme des biens, acquis légalement par l'un ou l'autre des conjoints pendant la durée d'existence du mariage. Les biens acquis par l'un des conjoints avant le mariage, ou reçus en héritage ou en donation pendant la durée du mariage, ainsi que ceux qui, par destination, répondent aux besoins personnels ou professionnels de l'un ou l'autre des

conjointes ne sont pas inclus dans la communauté. Sont également exclus de la communauté les biens acquis par un des conjoints en application de la législation relative à la restitution de biens, à condition que celui-ci ait été en possession de ces biens avant le mariage ou les ait reçus par héritage du propriétaire précédent.

126. Les biens communs sont employés conjointement par la femme et le mari pour couvrir toutes les dépenses liées à ces biens, notamment en ce qui concerne leur entretien et leur usage. Chacun des deux conjoints peut assurer seul la gestion courante des biens communs, mais pour les questions plus importantes les décisions doivent être approuvées par les deux conjoints. Les conjoints qui ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les droits et obligations liés aux biens communs peuvent demander à un tribunal de trancher.

127. Les conjoints peuvent, d'un commun accord, élargir ou restreindre la communauté des biens définis par la loi ou conclure un accord concernant la gestion de cette communauté. Cet accord doit revêtir la forme d'un acte notarié.

128. La communauté des biens prend fin en cas de dissolution du mariage ou peut être annulée pour motifs graves par une décision de justice prise sur la demande présentée par un des deux conjoints avant la dissolution du mariage. On considère comme motif grave à cet égard, en particulier, une gestion irresponsable de la communauté des biens par l'un des conjoints agissant uniquement dans son propre intérêt et au détriment de ceux de l'autre conjoint. Lorsque l'un des conjoints a une activité commerciale, l'autre peut demander à un tribunal de prononcer une séparation des biens.

129. Les textes qui régissent le régime de propriété dans le mariage désignent le mari et la femme par un même terme ("conjoint"), ce qui souligne l'égalité des deux parties. Toute interprétation de la loi est absolument exclue, de même que toute procédure entraînant une discrimination au détriment des femmes dans le mariage en matière d'acquisition, de gestion, de jouissance et de disposition de tous les biens communs ou leur appartenant en propre.

130. Les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention figurent elles aussi dans le droit de la famille. Les mineurs ne peuvent pas contracter mariage. Un tribunal peut autoriser le mariage d'un mineur de plus de 16 ans à titre exceptionnel et si ce mariage est conforme aux fins sociales du mariage. Le mariage de mineurs de moins de 16 ans est strictement exclu.

Conclusions

131. La République slovaque est décidée à appliquer sans réserve les différents articles de la Convention. Toutes ses lois prévoient des sanctions en cas de violation. En cas de modification de fond de la législation ou d'autres mesures, le Gouvernement slovaque agit en conformité avec la Convention.

132. Étant un État de création récente, la République slovaque n'a pas encore utilisé la possibilité, offerte par l'article 17 de la Convention, de désigner un candidat pour l'élection au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

ANNEXE I

Population totale et population active, 1988-1993

(En milliers de personnes)

	1988	1989	1990	1991	1992	1993
Population totale^a						
Hommes	2 577	2 587	2 596	2 583	2 590	2 600
Femmes	2 687	2 701	2 715	2 713	2 724	2 736
Total	5 264	5 288	5 311	5 296	5 314	5 336
Population n'ayant pas atteint l'âge actif (moins de 14 ans)						
Hommes	695	687	680	665	653	642
Femmes	667	659	651	637	626	614
Total	1 362	1 346	1 331	1 302	1 279	1 256
Population d'âge actif^a						
Hommes (15-59 ans)	1 561	1 576	1 591	1 595	1 612	1 632
Femmes (15-54 ans)	1 433	1 451	1 468	1 481	1 500	1 520
Total	2 994	3 027	3 059	3 076	3 112	3 152
Population âgée de 15 à 64 ans^a						
Hommes	1 668	1 682	1 697	1 701	1 717	1 736
Femmes	1 702	1 717	1 732	1 742	1 758	1 776
Total	3 370	3 399	3 429	3 243	3 475	3 512
Total, population active^b						
Hommes	1 338	1 313	1 275	1 335	1 360	1 352 ^c
Femmes	1 261	1 242	1 231	1 213	1 142	1 156 ^c
Total	2 599	2 555	2 506	2 548	2 502	2 508 ^c
Travailleurs ayant un emploi^b						
Hommes	1 338	1 313	1 255	1 190	1 230	1 181 ^c
Femmes	1 261	1 242	1 211	1 056	1 012	1 011 ^c
Total	1 599	2 555	2 466	2 246	2 242	2 192 ^c
Chômeurs enregistrés^d						
Hommes	—	—	20	145	130	193
Femmes	—	—	20	157	130	175
Total	—	—	40	302	260	368
Chômeurs suivant la définition de l'OIT^c						
Hommes	—	—	—	—	—	171
Femmes	—	—	—	—	—	145
Total	—	—	—	—	—	316

Sources :

^a Bureau de statistique de la République slovaque; statistiques démographiques.

^b Bureau de statistique de la République slovaque; statistiques de l'emploi.

^c Bureau de statistique de la République slovaque; enquêtes sur la population active.

^d Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque; chômeurs enregistrés dans les bureaux de placement.

ANNEXE II

Répartition par catégorie des travailleurs en République slovaque, 1993-1994

(En milliers de personnes)

	Février 1993	Mars 1993	Avril 1993	Janvier 1994
Population active totale	2 196	2 198	2 192	2 162
Hommes	1 176	1 178	1 181	1 161
Femmes	1 020	1 020	1 011	1 001
Instruction				
Élémentaire	299	295	285	258
Professionnelle	892	886	889	876
Secondaire	716	729	742	745
Universitaire	289	288	276	283
Âge (en années)				
Moins de 24	326	321	324	311
25-29	292	293	297	297
30-39	688	693	688	683
40-49	592	594	593	582
50-54	182	182	180	181
55-59	83	83	85	86
60 et plus	33	32	25	22
Hommes	1 176	1 178	1 181	1 161
Instruction				
Élémentaire	120	119	115	103
Professionnelle	581	576	583	568
Secondaire	310	316	324	326
Universitaire	165	167	159	164
Âge (en années)				
Moins de 24	169	168	173	164
25-29	159	159	162	162
30-39	362	363	360	356
40-49	300	300	301	294
50-54	97	98	98	99
55-59	65	66	67	68
60 ans et plus	24	24	20	18
Femmes	1 020	1 020	1 011	1 001
Instruction				
Élémentaire	179	176	169	155
Professionnelle	311	310	306	309
Secondaire	406	413	418	419
Universitaire	124	121	118	118
Âge (en années)				
Moins de 24	156	153	151	147
25-29	133	135	135	135
30-39	327	330	329	327
40-49	292	294	291	287
50-54	85	85	82	82
55-59	18	16	18	19
60 ans et plus	9	7	5	4

Sources : Bureau de statistique de la République slovaque; enquêtes trimestrielles sur la population active.

ANNEXE III

Statistiques de l'emploi, 1993-1994

(En milliers de personnes)

Code	Titre	1993 ^a	1994 ^b
	<u>Emploi</u>		
E1	Population active totale	2 195,5	2 103,0
E2	Femmes actives	1 017,0	932,3
	<u>Catégories professionnelles</u>		
E3	Secteur public	—	1 387,8
E4	Secteur privé	—	715,1
E5	Agriculture	233,6	213,8
E6	Industries extractives	36,5	34,3
E7	Secteur manufacturier	604,3	564,4
E8	Énergie et eau	44,7	48,1
E9	Bâtiment	192,4	187,0
E10	Commerce et restauration	264,1	257,9
E11	Transports et communications	166,5	162,8
E12	Services financiers et immobilier	107,7	108,2
E13	Santé et éducation	342,5	319,0
E14	Administration publique	122,8	126,3
E15	Autres services	78,4	77,1
	<u>Travailleurs indépendants, à temps complet et à temps partiel</u>		
E16	Travailleurs indépendants	138,2	132,7
E17	Travailleurs à plein temps	2 035,9	1 998,1
E18	Travailleurs à temps partiel	65,7	59,2
E19	Travailleurs à temps partiel (hommes)	18,2	15,5
	<u>Emploi et éducation</u>		
E20	Travailleurs ayant reçu un enseignement supérieur	284,5	274,6
E20a	Travailleurs ayant un diplôme universitaire	284,5	274,6
E20b	Travailleurs ayant reçu un autre type d'enseignement supérieur		
E21	Travailleurs ayant reçu un enseignement secondaire de type classique	89,0	87,1
E22	Travailleurs ayant reçu un enseignement professionnel ^c	1 529,0	1 493,1
E23	Travailleurs ayant reçu un enseignement primaire ou inférieur	292,9	248,2

Code	Titre	1993 ^a	1994 ^b
<u>Emploi et âge</u>			
E24	Jeunes actifs	323,6	297,9
E25	Jeunes travailleuses	153,5	130,3
E26	Jeunes travailleurs	170,1	167,7
E27	Classes d'âge de forte activité	1 824,5	1 763,6
E28	Femmes (25-54 ans)	839,2	779,5
E29	Hommes (25-59 ans)	985,4	984,2
E30	Actifs âgés	32,1	29,4
E31	Travailleuses âgées (55-59 ans)	14,9	17,2
E32	Travailleurs âgés (60-64 ans)	17,2	12,2
E33	Actifs ayant dépassé l'âge de la retraite	47,2	41,6
E34	Femmes actives ayant dépassé l'âge de la retraite	24,3	22,7
E35	Hommes actifs ayant dépassé l'âge de la retraite	23,0	18,9

Source : Bureau de statistique de la République slovaque, enquêtes sur la population active.

^a Moyenne de la période allant de février à avril 1993. Toutes les données sur l'emploi comprennent les personnes en congé pour soins aux enfants.

^b Moyenne de la période allant de janvier à avril 1994. Les personnes en congé pour soins aux enfants sont exclues.

^c Y compris les travailleurs avec ou sans certificat de fin d'études.

ANNEXE IV

Rémunération moyenne par sexe et par âge pour l'ensemble des professions

Âge	Population active totale			Hommes			Femmes		
	Nombre de travailleurs	Nombre d'établissements	Rémunération moyenne ^a	Nombre de travailleurs	Nombre d'établissements	Rémunération moyenne ^a	Nombre de travailleuses	Nombre d'établissements	Rémunération moyenne ^a
Totaux	297 262	381	42,83	166 833	363	47,33	111 709	346	36,57
Jusqu'à 20 ans	5 334	265	28,65	2 501	222	30,67	2 653	181	26,83
De 20 à 29 ans	57 371	350	38,59	36 404	334	41,30	19 592	311	33,78
De 30 à 39 ans	81 186	351	43,09	46 443	343	47,93	32 913	329	36,50
De 40 à 49 ans	88 656	350	45,20	48 238	345	50,91	38 461	326	38,33
De 50 à 59 ans	42 059	346	46,81	27 634	342	50,85	13 405	313	38,93
60 ans et plus	3 206	255	39,49	2 181	242	44,84	715	118	27,98

Source : Enquête sur la rémunération de la main-d'oeuvre, troisième trimestre de 1995.

^a En couronnes slovaques par heure.

ANNEXE V

Salaire moyen par sexe et par tranche de revenu pour l'ensemble des professions, 1995

Tranche de revenu	Hommes			Femmes		
	Nombre de travailleurs	Nombre d'établissements	Rémunération moyenne ^a	Nombre de travailleuses	Nombre d'établissements	Rémunération moyenne ^a
Totaux	164 777	325	46,10	93 652	318	35,83
1	2 194	181	26,26	5 236	243	24,20
2	5 068	234	30,09	10 104	224	27,69
3	14 219	270	35,61	15 077	242	30,72
4	23 583	274	38,80	12 810	240	33,36
5	35 255	276	44,29	8 670	242	38,91
6	20 757	258	48,03	6 043	246	41,43
7	12 443	249	51,24	5 090	240	43,55
8	5 066	221	52,53	3 063	192	46,06
9	4 278	188	54,84	1 624	149	51,35
10	2 470	130	55,26	823	75	52,26
11	690	79	64,50	188	30	62,46
12	199	25	73,11	26	11	69,29
Hors classe	3 569	209	84,61	1 029	136	61,88

Source : Enquête sur la rémunération de la main-d'oeuvre, deuxième trimestre de 1995.

^a En couronnes slovaques par heure.

ANNEXE VI

Évolution et augmentation des effectifs de travailleurs à la recherche d'un emploi, du taux de chômage
 et du pourcentage de femmes en Slovaquie (à la fin de chaque mois), 1990-1995

Année Mois	Effectifs			Augmentations				Taux de chômage en pourcentage			Pourcentage de femmes en Slovaquie
	Hommes	Femmes	Totaux	Mensuelles		Annuelles		Hommes	Femmes	Totaux	
				Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
1990											
Février	0	0	1 749	x	x	x	x	x	x	0,07	x
Mars	0	0	2 713	964	1,5512	x	x	x	x	0,11	x
Avril	0	0	3 552	839	1,3093	x	x	x	x	0,14	x
Mai	0	0	4 370	818	1,2303	x	x	x	x	0,17	x
Juin	0	0	5 825	1 455	1,3330	x	x	x	x	0,23	x
Moyenne (janvier-juin 1990)	x	x	3 606	1 019	1,3509	x	x	x	x	0,14	x
Juillet	0	0	8 942	3 117	1,5351	x	x	x	x	0,35	x
Août	0	0	12 780	3 838	1,4292	x	x	x	x	0,50	x
Septembre	10 821	10 275	21 096	8 316	1,6507	x	x	0,82	0,82	0,82	48,71
Octobre	14 627	14 161	28 788	7 692	1,3646	x	x	1,11	1,14	1,12	49,19
Novembre	16 980	17 236	34 216	5 428	1,1886	x	x	1,28	1,38	1,33	50,37
Décembre	19 844	19 759	39 603	5 387	1,1574	x	x	1,50	1,59	1,54	49,89
Moyenne pour 1990	7 214	7 082	14 296	3 785	1,3661	x	x	0,57	0,59	0,58	49,54
1991											
Janvier	31 907	28 676	60 583	20 980	1,5298	x	x	2,43	2,31	2,37	47,33
Février	39 793	37 777	77 570	16 987	1,2804	75 821	44,3511	3,03	3,04	3,04	48,70
Mars	49 226	45 616	94 842	17 272	1,2227	92 129	34,9583	3,75	3,67	3,71	48,10
Avril	60 683	55 800	116 483	21 641	1,2282	112 931	32,7936		4,49	4,56	47,90
Mai	70 555	66 800	137 355	20 872	1,1792	132 985	31,4314	5,37	5,38	5,38	48,63
Juin	80 637	80 779	161 416	24 061	1,1752	155 591	27,7109	6,14	6,50	6,32	50,04
Moyenne (janvier-juin 1991)	50 400	47 490	97 890	20 302	1,2639	94 285	27,1503	4,22	4,23	4,23	48,51
Juillet	98 907	98 167	197 074	35 658	1,2209	188 132	22,0391	7,53	7,90	7,71	49,81
Août	109 374	113 425	222 799	25 725	1,1305	210 019	17,4334	8,33	9,13	8,72	50,91
Septembre	117 171	126 846	244 017	21 218	1,0952	222 921	11,5670	8,92	10,21	9,55	51,98
Octobre	125 415	137 665	263 080	19 063	1,0781	234 292	9,1385	9,55	11,09	10,30	52,33
Novembre	134 774	147 931	282 705	19 625	1,0746	248 489	8,2624	10,26	11,91	11,06	52,33
Décembre	144 868	157 083	301 951	19 246	1,0681	262 348	7,6244	11,03	12,65	11,82	52,02
Moyenne pour 1991	83 400	95 659	169 059	21 862	1,1845	154 764	11,8258	6,75	7,36	7,04	50,67

Année Mois	Effectifs			Augmentations				Taux de chômage en pourcentage			Pourcentage de femmes en Slovaquie
				Mensuelles		Annuelles		Hommes	Femmes	Totaux	
	Hommes	Femmes	Totaux	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	
1992											
Janvier	155 751	163 633	319 384	17 433	1,0577	258 801	5,2718	12,22	13,29	12,74	51,23
Février	158 401	160 893	319 294	-90	0,9997	241 724	4,1162	12,43	13,06	12,74	50,39
Mars	155 608	151 808	307 416	-11 878	0,9628	212 574	3,2413	12,21	12,33	12,27	49,38
Avril	149 867	146 352	296 219	-11 197	0,9636	179 736	2,5430	11,76	11,88	11,82	49,41
Mai	142 818	140 543	283 361	-12 858	0,9566	146 006	2,0630	11,20	11,41	11,31	49,60
Juin	140 993	141 314	282 307	-1 054	0,9963	120 891	1,7489	11,06	11,47	11,26	50,06
Moyenne (janvier- juin 1992)	150 896	152 071	302 967	-3 274	0,9889	205 077	3,0950	11,81	12,24	12,02	50,19
Juillet	136 937	142 073	279 010	-3 297	0,9883	81 936	1,4158	10,74	11,54	11,13	50,92
Août	132 465	140 851	273 316	-5 694	0,9796	50 517	1,2267	10,39	11,44	10,90	51,53
Septembre	129 946	136 171	266 117	-7 199	0,9737	22 100	1,0906	10,19	11,06	10,62	51,17
Octobre	127 927	132 787	260 714	-5 403	0,9797	-2 366	0,9910	10,04	10,78	10,40	50,93
Novembre	125 616	132 268	257 884	-2 830	0,9891	-24 821	0,9122	9,85	10,74	10,29	51,29
Décembre	129 862	130 412	260 274	-2 390	1,0093	-41 677	0,8620	10,19	10,59	10,38	50,11
Moyenne pour 1992	141 141	144 370	285 511	-3 473	0,9877	116 452	1,6888	11,02	11,63	11,32	50,57
1993											
Février	157 457	143 787	301 244	15 058	1,0526	-18 050	0,9435	11,79	11,85	11,82	47,73
Mars	161 626	144 464	306 090	4 846	1,0161	-1 326	0,9957	12,10	11,91	12,01	47,20
Avril	161 378	143 304	304 682	-1 408	0,9954	8 463	1,0286	12,09	11,81	11,96	47,03
Mai	158 932	145 650	304 582	-100	0,9997	21 221	1,0749	11,90	12,01	11,95	47,82
Juin	165 950	152 132	318 082	13 500	1,0443	35 775	1,1267	12,43	12,54	12,48	47,83
Moyenne (janvier- juin 1993)	155 973	142 687	298 660	9 635	1,0340	-4 307	0,9858	11,91	11,91	11,91	47,78
Juillet	172 540	166 832	339 372	21 290	1,0669	60 362	1,2163	12,92	13,75	13,32	49,16
Août	177 554	167 213	344 767	5 395	1,0159	71 451	1,2614	13,30	13,78	13,53	48,50
Septembre	175 889	174 109	349 998	5 231	1,0152	83 881	1,3152	13,17	14,35	13,73	49,75
Octobre	180 362	171 255	351 617	1 619	1,0046	90 903	1,3487	13,51	14,12	13,80	48,70
Novembre	185 226	172 559	357 785	6 168	1,0175	99 901	1,3874	13,87	14,22	14,04	48,23
Décembre	193 142	174 953	368 095	10 310	1,0288	107 821	1,4143	14,46	14,42	14,44	47,53
Moyenne pour 1993	167 246	155 970	323 216	8 985	1,0293	37 705	1,1321	12,72	13,01	12,86	48,26

Année Mois	Effectifs			Augmentations				Taux de chômage en pourcentage			Pourcentage de femmes en Slovaquie
				Mensuelles		Annuelles		Hommes	Femmes	Totaux	
	Hommes	Femmes	Totaux	Chiffres absolus	Indices	Chiffres absolus	Indices				
1994	199 905	179 265	379 170	11 075	1,0301	92 984	1,3249	14,61	15,21	14,89	47,28
Février	199 016	177 014	376 030	-3 140	0,9917	74 786	1,2483	14,55	15,02	14,77	47,07
Mars	196 734	173 759	370 493	-5 537	0,9853	64 403	1,2104	14,38	14,75	14,55	46,90
Avril	190 533	170 532	361 065	-9 428	0,9746	56 383	1,1851	13,93	14,47	14,18	47,23
Mai	185 747	168 255	354 002	-7 063	0,9804	49 420	1,1623	13,58	14,28	13,90	47,53
Juin	186 125	173 923	360 048	6 046	1,0171	41 966	1,1319	13,61	14,76	14,14	48,31
Moyenne (janvier-juin 1994)	193 595	173 877	367 472	-1 341	0,9963	68 812	1,2304	14,11	14,75	14,40	47,32
Juillet	190 134	180 304	370 438	10 390	1,0289	31 066	1,0915	13,90	15,30	14,55	48,67
Août	184 663	181 890	366 553	-3 885	0,9895	21 786	1,0632	13,50	15,44	14,40	49,62
Septembre	183 276	180 266	363 542	-3 011	0,9918	13 544	1,0387	13,40	15,30	14,28	49,59
Octobre	181 761	178 115	359 876	-3 666	0,9899	8 259	1,0235	13,29	15,12	14,13	49,49
Novembre	185 089	177 916	363 005	3 129	1,0087	5 220	1,0146	13,53	15,10	14,26	49,01
Décembre	190 064	181 417	371 481	8 476	1,0233	3 386	1,0092	13,89	15,40	14,59	48,84
Moyenne pour 1994	189 549	176 619	366 168	282	1,0080	42 952	1,1329	13,85	15,01	14,39	48,23
1995	202 849	184 237	387 086	15 605	1,0420	7 916	1,0209	14,90	15,59	15,22	47,60
Février	202 223	182 664	384 887	-2 199	0,9943	8 857	1,0236	14,86	15,46	15,13	47,46
Mars	194 745	176 832	371 577	-13 310	0,9654	1 084	1,0029	14,31	14,96	14,61	47,59
Avril	183 152	170 995	354 147	-17 430	0,9531	-6 918	0,9808	13,46	14,47	13,93	48,28
Mai	171 094	167 841	338 935	-15 212	0,9570	-15 067	0,9574	12,57	14,20	13,33	49,52
Juin	168 488	170 563	339 051	116	1,0003	-20 997	0,9417	12,38	14,43	13,33	50,31
Moyenne (janvier-juin 1995)	188 889	176 427	365 316	-5 405	0,9849	-2 156	0,9941	13,88	14,93	14,36	48,29
Juillet	165 726	177 421	343 147	4 096	1,0121	-27 291	0,9263	12,17	15,01	13,49	51,70
Août	167 271	171 572	338 843	-4 304	0,9875	-27 710	0,9244	12,29	14,52	13,32	50,63
Septembre	164 890	171 133	336 023	-2 820	0,9917	-27 519	0,9243	12,11	14,48	13,21	50,93

Notes se rapportant aux colonnes de l'annexe VI

(4) Augmentation = écart entre le chiffre du mois courant et celui du mois précédent.

(5) Indice : mois de référence = mois précédant (= 1).

(6) Augmentation = écart entre le mois courant et le même mois de l'année précédente.

(7) Indice : mois de référence = même mois de l'année précédente (= 1).

(8), (9), (10) = les effectifs des chômeurs pendant le mois courant en pourcentage de la population active.

Pour 1990 : données au 31/12/1988; pour 1991 : données au 31/12/89; pour 1992 : données au 31/12/90; pour 1993 : données au 31/12/91; pour 1994 : données correspondant aux valeurs moyennes pour le premier semestre de 1994; pour 1995 : données correspondant aux valeurs moyennes de 1994.

Calcul des moyennes :

Les moyennes des colonnes (1) et (2) pour 1990 ont été pondérées à l'aide des données de septembre à décembre de la colonne (3).

Les moyennes des colonnes (8), (9) en 1990 ont été pondérées à l'aide des données de la colonne (10) pour septembre à décembre.

Autres moyennes :

(1), (2) et (3) moyenne annuelle chronologique

$$\frac{(\text{Décembre de l'année précédente})/2 + \text{janv.} + \dots + \text{nov.} + (\text{décembre de l'année en cours})/2}{2}$$

Les moyennes semi-annuelles chronologiques sont calculées selon les mêmes méthodes.

(4) Moyenne arithmétique : i ... nombre de mois pris en compte

(5) Moyenne géométrique : i = 1, 2, 3, ... 12 (nombre de mois pris en compte)

(6) Écart entre ces moyennes et les chiffres de la colonne (3).

(7) Écart entre ces moyennes et les chiffres de la colonne (3).

(8), (9), (10) Moyennes arithmétiques; 1995 = rapport entre les valeurs moyennes et les observations provisoires.

(11) Ratios des valeurs moyennes des colonnes (2) et (3) pour la même période multipliés par 100.

ANNEXE VII

Nombre de demandeurs d'emploi, taux de chômage et nombre de bénéficiaires
 d'indemnités de subsistance en Slovaquie, 1991-1995

Année	Demandeurs d'emploi			Taux de chômage (en pourcentage) ^a			Bénéficiaires d'indemnités de subsistance		
	Totaux	Hommes	Femmes	Totaux	Hommes	Femmes	Totaux	Hommes	Femmes
<u>1991</u>									
Mars	94 842	45 616	49 226	3,71	3,67	3,75	61 014	27 246	33 768
Juin	161 416	80 779	80 637	6,32	6,50	6,14	105 397	51 009	54 388
Juillet	197 074	98 167	98 907	7,71	7,90	7,53	133 729	66 137	67 592
Août	222 799	113 425	109 374	8,72	9,13	8,33	168 091	87 528	80 563
Septembre	244 017	126 846	117 171	9,55	10,21	8,92	193 225	101 715	91 510
Décembre	301 951	157 083	144 868	11,82	12,65	11,03	247 728	130 700	117 028
<u>1992</u>									
Mars	307 416	151 808	155 608	12,27	12,33	12,21	147 531	72 012	75 519
Juin	282 307	141 314	140 993	11,26	11,47	11,06	96 767	47 418	49 349
Juillet	279 010	142 073	136 937	11,13	11,54	10,74	93 239	48 375	44 864
Août	273 316	140 851	132 465	10,90	11,44	10,39	91 407	47 410	43 997
Septembre	266 117	136 171	129 946	10,62	11,06	10,19	87 753	46 392	41 361
Décembre	260 274	130 412	129 862	10,38	10,59	10,19	87 322	43 624	43 698
<u>1993</u>									
Mars	306 090	144 464	161 626	12,01	11,91	12,10	108 829	47 643	60 686
Juin	318 082	152 132	165 950	12,48	12,54	12,43	106 008	48 229	57 779
Juillet	339 372	166 832	172 540	13,32	13,75	12,92	120 314	57 439	62 875
Août	344 767	167 213	177 554	13,53	13,78	13,30	121 816	58 462	63 354
Septembre	34 998	174 109	175 889	13,73	14,35	13,17	123 712	62 215	61 497
Décembre	368 095	174 953	193 142	14,44	14,42	14,46	122 853	57 588	65 265
<u>1994</u>									
Mars	370 493	173 759	196 734	14,55	14,75	14,38	98 666	43 719	54 947
Juin	360 048	173 923	186 125	14,14	14,76	13,61	77 598	36 897	40 701
Juillet	370 438	180 304	190 134	14,55	15,30	13,90	86 243	41 568	44 675
Août	366 553	181 890	184 663	14,40	15,44	13,50	83 833	41 390	42 443
Septembre	363 542	180 266	183 276	14,28	15,30	13,40	85 120	42 331	42 789
Décembre	371 481	181 417	190 064	14,59	15,40	13,89	85 032	41 220	43 812
<u>1995</u>									
Mars	371 577	179 232	192 345	14,61	15,16	14,13	74 559	33 273	41 286
Juin	339 051	170 563	168 488	13,33	14,43	12,38	61 382	29 996	31 386
Juillet	343 147	177 421	165 726	13,49	15,01	12,17	75 629	37 819	37 810
Août	338 843	171 572	167 271	13,32	14,52	12,29	78 363	40 569	37 794

Septembre	336 023	171 133	164 890	13,21	14,48	12,11	84 414	43 663	40 751
-----------	---------	---------	---------	-------	-------	-------	--------	--------	--------

^a Le nombre de chômeurs au cours d'un mois donné est calculé par rapport à l'ensemble de la population économiquement active : pour 1991 : données au 31 décembre 1989; pour 1992 : données au 31 décembre 1990; pour 1993 : données au 31 décembre 1991; pour 1994 : données relatives au premier semestre de 1994 (travailleurs ayant un emploi VSPS, travailleurs sans emploi — registres du Bureau de l'emploi); pour 1995 : moyenne des données pour 1994 (travailleurs ayant un emploi VSPS, travailleurs sans emploi — registres du Bureau de l'emploi).

ANNEXE VIII

Femmes employées dans le système judiciaire, 1980-1994

A. Effectifs et pourcentage de juges du sexe féminin

Année	Nombre total de juges	Nombre de femmes	Pourcentage
1980	626	247	40
1985	707	310	44
1994	1 072	560	52

Source : Ministère de la justice.

B. Effectifs et pourcentage de procureurs du sexe féminin

Année	Nombre total de procureurs	Nombre de femmes	Pourcentage
1980	381	104	27,3
1985	425	139	32,9
1994	562	233	41,5

Source : Ministère de la justice.

C. Nombres d'avocates

Année	Nombre total d'avocats	Pourcentage de femmes
1980	44	19,4
1985	45	16,5
1993	111	13,8

Source : Barreau slovaque.

D. Rapport entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes occupant différents postes dans les services diplomatiques de la République slovaque

	Ambassadeur	Chargé d'affaires	Autres diplomates	Personnel administratif et technique des ambassades		Total
Hommes	38	19	141	113		311
Femmes	5	0	23	41		69
Totaux	43	19	164	154		380

Source : Ministère des affaires étrangères.
